



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté complémentaire N° 2020-DCPPAT-306 en date du 12 novembre 2020**

portant modifications des conditions d'exploitation de l'élevage de porcs exploité par M. Nicolas BONTEMPS, gérant de l'EARL Elevage de Beauvais, situé au lieu-dit « Beauvais » sur la commune de la Roche Rigault, activité soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole

**Vu** Le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** L'arrêté n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

**Vu** L'arrêté n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

**Vu** L'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-059 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-001 du 04 Janvier 2001 autorisant Monsieur le Gérant de l'E.A.R.L Le Pavillon à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les bornais de Claunais », commune de La Roche-Rigault, un établissement d'élevage de porcs, activité soumise à la réglementation des installations classées pour le protection de l'environnement ;

**Vu** La preuve de dépôt n° 2017-0148 délivrée à Monsieur Nicolas BONTEMPS pour sa déclaration de changement d'exploitant pour l'élevage de porcs situé au lieu-dit « Beauvais » sur la commune de La Roche-Rigault en date du 26 novembre 2017 ;

**Vu** Le dossier de demande de modifications des infrastructures d'élevage situées au lieu-dit « Beauvais » de la commune de La Roche-Rigault, déposé par Monsieur Nicolas BONTEMPS le 21 février 2020 ;

**Vu** Le rapport et les propositions du 02 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté qui a été notifié le 10 novembre 2020 à l'exploitant ;

**Vu** les remarques de l'exploitant en date du 11 novembre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Considérant** que l'augmentation d'effectif de porcs détenus sur le site d'élevage susvisé est inférieure au seuil de l'enregistrement et qu'aucune zone sensible ou protégée n'est concernée par le projet ;

**Considérant** que le plan d'épandage est modifié mais les nouvelles parcelles retenues dans ce plan reçoivent annuellement moins de 10 000 kg d'azote organique ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis dans le dossier, les installations pourront être exploitées dans les règles définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Portée, conditions générales**

#### **Article 1.1 : Bénéficiaire et portée**

Les installations de l'E.A.R.L Elevage de Beauvais, situées au lieu-dit « Beauvais », commune de La Roche-Rigault 86200, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Article 1.2 : Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Régime</b>	<b>Volume</b>
2102-1	Élevage de porcs	Élevage de porcs	E	1 468 AE

E : enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelle et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Lieux-dits</b>
La Roche-Rigault	N° 221-224-225 section YP	Beauvais

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation des installations est joint en **annexe 1** du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints en **annexes 2 et 3** du présent arrêté.

### **Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 février 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

### **Article 1.4 : Cessation d'activité**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

### **Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 1.5.2 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas un permis de construire.

## **Article 2 : Abrogation**

Les dispositions prévues aux articles 1 à 35 de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-001 du 04 janvier 2001 autorisant Monsieur le gérant de l' E.A.R.L Elevage de Beauvais à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Beauvais », commune de La Roche-Rigault, un établissement d'élevage de porcs, activité soumise à la réglementation des installations classées pour le protection de l'environnement, sont abrogées.

## **Article 3 : Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

### **Article 3.3 : Publication**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- 1°- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de la Roche Rigault et peut y être consultée ;

2°- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la Roche Rigault pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfète ;

3°- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;

4°- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de la Roche Rigault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

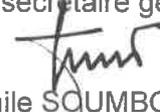
- Monsieur le Gérant de l'E.A.R.L Elevage de Beauvais, « Beauvais » 86200 La Roche-Rigault.

Et dont copie sera adressée :

- à madame la directrice départementale de la protection des populations ;
- à monsieur le sous-préfet de Châtelleraut ;
- aux maires des communes concernées : La Roche-Rigault, Ceaux-en-Loudun, Sarmmarçolles, Maulay, Chalais, Messemé et Loudun

Poitiers, le 12 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Emile SCUMBO

### **Annexes I :**

- Plan des installations

### **Annexes II :**

- Plans d'épandage

### **Annexes III :**

- Relevé parcellaire

